

# STATUTS DU SOU DES ECOLES CHAINTRE-VARENNES-VINZELLES

*Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

## **ARTICLE 1 : CREATION**

Il a été fondé le 14 octobre 2020 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le titre est :

**« SOU DES ECOLES DE CHAINTRE-VARENNES-VINZELLES »**

## **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Vinzelles 71 680, le bourg. Il pourra être transféré par simple décision du bureau du Sou des écoles, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 3 : BUT ET MOYEN**

Le sou des écoles a pour but de favoriser l'épanouissement des enfants en participant au financement des activités sportives, ludiques et culturelles mise en place par les équipes d'enseignants des 3 écoles du RPI, à savoir Chaintré, Varennes les Macon et Vinzelles.

L'association met en œuvre tous les moyens qu'elle estime appropriés à la poursuite de ses objectifs tels :

- Réunions, constitution de commissions ou groupe de travail ;
- Organisation et animation de manifestations diverses à l'intention de la population ;
- Relations avec d'autres associations, des organismes et les pouvoirs publics.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- **Membres du bureau** : ils administrent et gèrent le sou des écoles
- **Membres actifs** : sont des personnes, parents d'élèves ou non, souhaitant faire partie de l'association sans, pour autant intégrer le bureau et sans participer à la gestion de l'association.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pourra faire partie du bureau ou des membres actifs toutes personnes, parents d'élèves ou autres, voulant apporter leur aide à l'association.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par les membres du bureau pour faute, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

L'association est administrée par le bureau du sou des écoles composé au minimum de 3 membres : président, trésorier, secrétaire et au maximum de 9 membres chaque poste pouvant avoir 2 adjoints.

Les personnes souhaitant intégrer le bureau devront soumettre leur candidature aux votes des membres du bureau sortants ainsi qu'aux participants lors de l'assemblée générale.

Le bureau est élu pour une année, ses membres sont rééligibles.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES ET DISTRIBUTION DE BENEFICE**

Les ressources de l'association comprennent :

- les produits des activités, des manifestations
- des subventions
- des dons

Les bénéfices de l'année écoulée seront reversés chaque début de période scolaire aux 3 coopératives scolaires de écoles de Chaintré, Varennes et Vinzelles. Ils seront distribués en fonction du nombre d'élèves inscrits par école.

Un versement exceptionnel pourra être envisageable en cas de besoin de la part d'une école pour financer en partie un voyage scolaire ou autre activités programmée.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU BUREAU**

Le bureau du Sou des écoles se réunit sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du bureau ainsi que toutes personnes voulant y participer. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

La date devra être donnée au 15 jours avant l'assemblée générale par les soins du secrétaire grâce aux différents modes de communication de l'association : courrier, mail, affichage....

L'ordre du jour devra être précisé en même temps que la date.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 12 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à part égale aux trois écoles.

Le président

Le trésorier